

Prévention de conflit négatif

N° 3868 – Imprimerie Chirat
c/ Comité régional du tourisme de Bourgogne

Rapporteur : M. Béraud
Commissaire du gouvernement : Mme Escaut

Séance du 17 septembre 2012
Lecture du 15 octobre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3868 – Lecture du 15 octobre 2012

Une convention tripartite ayant été conclue entre le comité régional du tourisme de Bourgogne, la société Imprimerie Chirat, chargée de la fabrication d'une brochure professionnelle destinée au grand public et aux professionnels du tourisme, et la société FTM-Presses, chargée de commercialiser et de réaliser des inserts publicitaires dont les recettes devaient servir à payer la fabrication de la brochure à l'imprimerie, celle-ci, en raison de la défaillance de la société FTM-Presses, placée en redressement judiciaire, a assigné le comité régional du tourisme en paiement du coût de fabrication de ladite brochure.

Dans ces circonstances de fait, le Tribunal des conflits a été saisi, sur le fondement de l'article 34 du décret du 24 octobre 1849, de la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige.

Selon les dispositions de l'article L. 131-4 du code du tourisme, le conseil régional fixe le statut du comité régional du tourisme. En l'espèce, celui de Bourgogne était constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901.

On sait, comme le rappelle ici le Tribunal, que les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique (TC, 9 juillet 2012, *Compagnie générale des eaux c/ Ministère de l'écologie et du développement durable* ; 5 mars 2012, *société Baryflor c/ Electricité de France*).

Si l'article L. 131-8 du code du tourisme prévoit que « *le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme* », il n'en résulte pas pour autant qu'un tel comité puisse être *ipso facto* regardé comme agissant au nom et pour le compte de la région et encore moins comme une personne morale transparente.

En l'espèce, le Tribunal retient qu'aucun élément n'établissait qu'en faisant réaliser par l'imprimerie la brochure destinée à promouvoir les produits de la région, le comité régional de tourisme de Bourgogne avait agi pour le compte de celle-ci, pour en déduire que le juge judiciaire était seul compétent pour connaître du litige.